Directives pour l’aumônerie psychologique d’urgence (APU); but, commission, tâches

(Aumônerie psychologique d’urgence)

du 11. novembre 2013

Synode

Basé sur l‘article 72 du RE et de la Résolution du Synode du 27 mai 2013, le Synode édicte les

Directives pour l’aumônerie psychologique d’urgence (APU)

1 L'EERF soutient les aumônières et aumôniers, les collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise, ainsi que toute autre personne qui souhaite se mettre au service de l'APU. L'EERF concrétise ce soutien par une participation financière aux coûts de la formation de base et continue, ainsi qu'aux frais de supervision des «Care Giver» (*) et des **«Care Profi»(**).

* «Care Giver»: personnel d'intervention sans études de psychologie ou de théologie
** «Care Profi»: personnel d'intervention ayant complété des études de psychologie ou de théologie

2 Le Conseil synodal met en place une « Commission spécialisée Aide psychologique d’urgence (APU) » qui est compétente pour toutes les affaires en lien avec le personnel ecclésial actif dans le domaine de l’APU. Le Conseil synodal est représenté par un de ses membres au sein de la Commission spécialisée ; la personne représentant le Conseil synodal assume la présidence de la Commission. Toute demande de soutien financier concernant la formation de base et continue, la supervision, des indemnisations relatives à la compensation du temps de travail, etc., doit être adressée à la Commission spécialisée APU.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

3 L’instance de recours à l’encontre des décisions de la Commission spécialisée APU est le Conseil synodal; la Commission de recours de l'EERF statue en dernière instance.

4 L'EERF peut aussi soutenir des personnes qui ne sont pas au service de l'Eglise. En recevant un soutien financier de la part de l'EERF, ces personnes s'engagent à faire activement partie d'un groupe APU dans le canton de Fribourg pendant une durée minimale appropriée.

5 L'EERF soutient les paroisses pour leur permettre d'offrir à leurs collaboratrices et collaborateurs une compensation adéquate du temps de travail lorsque ceux-ci s'engagent dans un Care Team. Pour l'élaboration de solutions individuelles en matière de compensation, les paroisses et les collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise qui s'engagent dans un Care Team peuvent faire appel au soutien de la Commission spécialisée APU.

Sur demande de la paroisse, la caisse synodale de l'EERF prend en charge les frais de remplacement ainsi que les coûts de la compensation du temps de travail qui découlent de l'activité des collaboratrices et collaborateurs de la paroisse en tant que Care Giver ou Care Profi.

6 Le financement des prestations de soutien financier mentionnées aux points 1, 4 et 5 est assuré par une enveloppe annuelle inscrite au budget du Synode.

7 L'EERF charge la Commission spécialisée Aide psychologique d'urgence (APU) de chercher le dialogue avec toutes les institutions actives dans le domaine des interventions d'urgence (notamment services d'ambulances, police, groupes d'APU dans le canton de Fribourg, Eglise catholique), afin de promouvoir la mise en réseau des groupes d'APU existants dans le canton de Fribourg.

Adopté par le Synode le: 11 novembre 2013
Mis en application par le Conseil synodal le: 21 janvier 2014